



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division
des personnels de
l'enseignement
secondaire
(DPES)

DPES 1

Dossier suivi par
Bureau des actes collectifs
Téléphone
02 62 48 10 58
02 62 48 13 58
Fax
02 62 48 10 50

Courriel
promo2012@ac-reunion.fr

24, avenue
Georges Brassens
97702 Saint-Denis
Messag cedex 9
Ile de La Réunion

Site internet
www.ac-reunion.fr

Le recteur

à

Monsieur le président de l'université
Monsieur le directeur du CRDP
Mesdames et messieurs les inspecteurs
d'académie – inspecteurs pédagogiques
régionaux
Mesdames et messieurs les conseillers
techniques
Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement du second degré
Mesdames et Messieurs les chefs de division et
de service

Saint-Denis, le 2 février 2012

Objet : avancement au grade de professeur agrégé hors classe - rentrée scolaire 2012

Réf : note de service n° 2012 - 009 du 16 janvier 2012

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les modalités d'avancement au grade de professeur agrégé hors classe.

Je crois utile de souligner les principales dispositions de la note de service ministérielle visée en référence :

- Tous les dossiers des agents promouvables doivent être examinés en vue d'établir les propositions d'inscription au tableau d'avancement, y compris les enseignants en situation particulière ;
- Il vous appartient de proposer parmi les enseignants les moins avancés dans leur carrière qui remplissent les conditions statutaires ceux dont les mérites justifient une inscription au tableau d'avancement du fait qu'ils exercent leur mission de façon remarquable. Ainsi, les agents qui font preuve d'un investissement professionnel exceptionnel, pourront également être reconnus ;
- L'appréciation de ces mérites se fonde sur un examen approfondi de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de tous les agents promouvables ;
- Pour l'examen de la valeur professionnelle, les agents promouvables sont invités à compléter leur dossier par l'application internet « I-Prof » auquel pourront ensuite accéder les chefs d'établissement et les corps d'inspection afin d'émettre un avis.

Sont précisés dans la présente circulaire :

- I) Le calendrier
- II) Les conditions réglementaires et les critères de classement des agents promouvables
- III) La constitution et l'évaluation des dossiers servant à l'examen de la valeur professionnelle



I – LE CALENDRIER

Phase de gestion	Date
Actualisation des dossiers par les personnels promouvables sur I-Prof	du 24 janvier au 18 février 2012
Evaluation des dossiers des promouvables par les chefs d'établissement et les inspecteurs	du 20 février au 24 mars 2012
Attribution des avis par le recteur et contrôle des barèmes par la DPES	du 2 au 6 avril 2012
Consultation par les personnels promouvables des avis attribués par les chefs d'établissement et les inspecteurs sur I-Prof	du 16 avril au 28 avril 2012
Ouverture d'I-Prof aux commissaires paritaires	du 16 avril au 28 avril 2012
Réunion de la CAPA compétente à l'égard des professeurs agrégés	le 3 mai 2012
Publication de la liste des propositions de classement transmise à l'administration centrale	A partir du 4 mai 2012

II – LES CONDITIONS REGLEMENTAIRES ET LES CRITERES DE CLASSEMENT DES AGENTS PROMOUVABLES

A) les conditions pour accéder au tableau d'avancement à la hors classe des professeurs agrégés

Peuvent accéder à la hors classe, les professeurs agrégés ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale au 31 décembre 2011.

Les enseignants doivent être en activité, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement.

Les personnels en activité, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur et les agents détachés en qualité de personnel d'inspection ou de direction, pourront se connecter via le module SIAP I-Prof de l'académie.

Les personnels détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction stagiaires verront leur situation examinée dans l'académie où ils exercent en 2011-2012.

La situation des agents dont l'affectation en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna prendra effet en février 2012 et précédemment affectés dans l'académie de la Réunion sera examinée dans cette dernière académie.

Les modalités particulières relatives aux personnels détachés sont précisées dans la note de service ministérielle.

B) les critères de classement des dossiers des agents promouvables

Le classement de l'ensemble des promouvables résulte de l'évaluation conjointe des trois domaines suivants :

- notation
- parcours de carrière
- parcours professionnel

1) *la notation sur 100 au 31 août 2011* (sauf classement initial au 1^{er} septembre 2011)

Cette note est composée de la somme de la note administrative sur 40 et de la note pédagogique sur 60 pour les agents affectés dans un établissement du second degré ou d'une

note globale sur 100 pour les agents affectés dans un établissement d'enseignement supérieur.



2) le parcours de carrière

Le parcours de carrière est valorisé par la prise en compte de l'échelon acquis par le candidat au 31 décembre 2011, à la condition que celui-ci ait été obtenu à la faveur d'un passage au choix ou au grand choix.

Le barème des points attribués selon l'échelon a été arrêté afin d'optimiser le classement des promouvables.

3/5

Echelon détenu au 31.12.2011	Points « parcours de carrière » si l'enseignant a accédé à l'échelon au choix ou au grand choix	
7 ^e	10 points	Points non cumulables entre eux
8 ^e	20 points	
9 ^e	40 points	
10 ^e	60 points	
11 ^e	80 points	
11 ^e 1 an	80 points	
11 ^e 2 ans	80 points	
11 ^e 3 ans	80 points	
11 ^e 4 ans et plus	90 points	

Seuls les personnels ayant atteint le 11^{ème} échelon à l'ancienneté bénéficieront du même régime de bonification s'ils ont accédé au 10^{ème} échelon au choix ou au grand choix.

10 points supplémentaires sont accordés au titre du parcours de carrière lorsque le professeur a enseigné au moins 5 ans dans un même établissement relevant de l'éducation prioritaire.

Une bonification complémentaire de 10 points sera accordée aux professeurs agrégés qui enseignent actuellement en établissement relevant de l'éducation prioritaire depuis au moins 3 ans, de manière continue, et qui ont reçu un avis très favorable ou favorable de leur chef d'établissement.

C) le parcours professionnel

L'évaluation du parcours doit être globale et s'appuyer sur la manière de servir et l'investissement réel de chaque enseignant compte tenu des éléments suivants :

- les activités professionnelles et fonctions spécifiques ;
- l'implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement ;
- l'affectation dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire, notamment dans les établissements du programme Ecoles, Collèges, Lycées pour l'Ambition, l'Innovation et la Réussite (ECLAIR) ;
- la richesse ou la diversité du parcours professionnel ;
- les qualifications et compétences.

III) LA CONSTITUTION ET L'EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

A) Constitution des dossiers (du 24 janvier au 18 février 2012)

La mise à jour des dossiers par les agents se fait par l'outil de gestion internet « I-Prof ».

Tous les personnels promouvables seront informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par messagerie I-Prof.

Chaque agent pourra accéder à son dossier informatisé en se connectant au site académique :

www.ac-reunion.fr (icône I-Prof en bas de la page à gauche)

L'enseignant sélectionne la rubrique « les services » puis le tableau d'avancement à la hors classe des professeurs agrégés ; il valide ce choix en cliquant sur « OK ».

Il sélectionne ensuite l'onglet « compléter votre dossier ». Ce dossier reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle.

L'agent vérifie et actualise le cas échéant les informations portées dans ces rubriques.

Seules peuvent être actualisées les rubriques « qualifications et compétences » et « activités professionnelles ».

Les rubriques « situation de carrière » et « affectations » ne sont accessibles qu'en consultation.

A l'issue de la période d'enrichissement de son dossier, l'enseignant conserve la possibilité de consulter son dossier. En revanche, il n'a plus la possibilité de l'alimenter de nouvelles données susceptibles d'être prises en compte pour l'examen de sa situation au titre du présent tableau d'avancement.

Important : j'attire l'attention des personnels sur le fait qu'il n'y a pas de validation de dossier. En conséquence, les enseignants lorsqu'ils ont complété leur dossier « I-Prof » ne reçoivent pas d'accusé de réception. Il leur est toutefois conseillé d'imprimer leur dossier.

B) Avis des chefs d'établissement et des inspecteurs (du 20 février au 24 mars 2012)

L'avis donné par le chef d'établissement ou par l'inspecteur pédagogique régional a pour objet de manifester pour chacun des promouvables, l'intérêt de reconnaître ses mérites par une promotion de grade.

Cet avis se fonde sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière et englobe l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel. Il se distingue de la procédure de notation qui a un caractère annuel. Il doit néanmoins être prononcé en cohérence avec les notations des personnels concernés.

A l'issue de la phase de constitution des dossiers, les chefs d'établissement formuleront un avis pour chaque dossier d'agent promouvable de leur établissement, y compris pour les TZR qui y sont rattachés administrativement.

De même, les IA-IPR formuleront un avis et rédigeront une appréciation via I-Prof pour chaque dossier d'agent promouvable.

Ces avis se déclinent en 4 degrés :

- très favorable
- favorable
- réservé
- défavorable

Le nombre total d'avis « très favorable » devant être formulés par un même évaluateur est limité à 20% du nombre total des avis qu'il lui appartient de formuler.

Toutefois lorsque le ratio résultant de l'application de cette règle correspond à un nombre comportant une décimale, celui-ci est arrondi au nombre entier supérieur. Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est inférieur à cinq, l'évaluateur peut formuler un avis très favorable.

Les avis « très favorable », « réservé » et « défavorable » des chefs d'établissement et des inspecteurs devront **obligatoirement** être motivés par une appréciation littérale formulée sur l'application I-Prof.



J'attire votre attention sur les avis des chefs d'établissement ou des inspecteurs pédagogiques modifiés défavorablement par rapport aux campagnes précédentes. Ces derniers doivent en effet être limités et expliqués le cas échéant aux intéressés.



5/5

C) consultation des avis par les personnels promouvables (du 16 avril au 28 avril 2012)

A l'issue de la période d'évaluation par les chefs d'établissement et les inspecteurs, la Division des Personnels de l'Enseignement Secondaire procédera au calcul du barème de chaque agent promouvable.

Chaque enseignant promouvable pourra ensuite consulter les avis émis sur son dossier par son chef d'établissement et l'inspecteur compétent quinze jours avant la tenue de la commission administrative paritaire prévue le 3 mai 2012.

D) appréciation arrêtée par le recteur portant sur le degré d'expérience et d'investissement professionnel (à partir du 2 avril 2012)

Après consultation des avis formulés par le chef d'établissement et l'IA-IPR, une appréciation rectorale sera portée sur le degré d'expérience et d'investissement professionnel de chaque promouvable. Cette appréciation sera formulée selon 5 degrés auxquels correspond un niveau particulier de bonification :

Exceptionnel	90 points
Remarquable	60 points
Très honorable	30 points
Honorable	10 points
Insuffisant	0 point

Seuls 30% de l'effectif total des promouvables de l'académie pourront bénéficier des appréciations « remarquable » ou « exceptionnel ».

L'appréciation « exceptionnel » correspondra à 10% de l'effectif total des promouvables et bénéficiera aux enseignants dont la valeur professionnelle est la plus remarquable.

Vous veillerez à ne pas réserver cette appréciation aux seuls enseignants ayant atteint le dernier échelon en appréciant le mérite des personnels moins avancés dans leur carrière qui font preuve d'un investissement professionnel exceptionnel.

En conséquence, une part significative (soit 15% au moins) des bénéficiaires de ce degré d'appréciation devra être choisie parmi les enseignants n'ayant pas atteint le dernier échelon de leur grade.

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité les présentes dispositions.

Pour le Recteur et par délégation,
le Secrétaire Général


Eugène KRANTZ